

HANDICAP

GUIDE DE

L'AIDANT

FAMILIAL



PRÉFACE



Le général **CORREOSO**,
sous-directeur de
l'accompagnement
du personnel,
DGGN

Entrer dans la gendarmerie nationale, c'est entrer dans une des plus anciennes institutions françaises. La gendarmerie nationale réunit toutes les caractéristiques d'une « force de continuité ». En effet, quelles que soient les circonstances (paix, crise, guerre), elle assure la continuité de l'action de l'État, sur l'ensemble du territoire français. Le métier de gendarme est un métier profondément humain, utile à la sécurité de nos concitoyens, mais aussi utile au lien social, à l'apaisement de la société et à la cohésion nationale.

C'est un engagement qui a un sens, celui du service. Le service de notre pays, de la liberté, le service des Français. Mais cet engagement doit aussi se concilier avec des impératifs d'accompagnement de nos proches, au sein de nos cellules familiales. De nombreux personnels militaires et civils de la gendarmerie (et/ou leur conjoint) se trouvent ainsi de facto, en plus de leur activité professionnelle, en situation d'aidant familial d'un proche en situation de handicap, enfant, conjoint ou ascendant.

Ces situations méritent toute notre attention.

Découvrir un handicap, sous toutes ses formes (moteur, intellectuel, sensoriel, psychique...) est en soi une épreuve pour la famille et, bien souvent, le début d'un bouleversement durable du fonctionnement familial et d'épreuves au long cours pour garantir l'accompagnement adapté de son proche, réaliser les démarches administratives associées, honorer les rendez-vous... Sans oublier l'essentiel : être aidant, c'est faire face, dans l'intimité familiale, à toutes les conséquences du handicap. Conséquences sur la limitation de l'activité professionnelle du conjoint, sur la limitation de la vie sociale de la famille, sur l'accès aux loisirs, aux vacances, plus globalement sur l'accès au répit.

L'Institution est pleinement consciente de ces difficultés. Elles sont trop souvent tues ou tabous, à plus forte raison par des personnels dont l'état militaire exige disponibilité et mobilité. Elles sont aussi trop souvent méconnues, mal évaluées, par les camarades ou par la hiérarchie de proximité.

Le directeur général, au sein de son projet 20.24, a souhaité pleinement intégrer l'accompagnement du handicap comme axe d'effort, afin que tout gendarme/aidant, malgré les difficultés morales et matérielles auxquelles il fait face, puisse s'engager en confiance. Dans cet esprit, le DPMGN a consacré, au sein du plan de transformation RH, un projet à part entière à cette thématique.

C'est ainsi que désormais, une mission d'accompagnement du handicap a été créée au sein de la sous-direction de l'accompagnement du personnel. Cette mission vous est dédiée. Armée par des personnels qui vivent eux-mêmes votre situation d'aidant, elle se donne pour objectif d'identifier tous les leviers mobilisables pour vous faciliter la conciliation de votre vie d'aidant et de gendarme, et d'être à votre écoute pour contribuer, avec vos chaînes locales d'accompagnement, avec votre hiérarchie, à trouver les solutions qui correspondent à votre situation.

Ce guide du handicap, je l'ai voulu avant tout synthétique et pratique. Synthétique, parce que tourné vers des besoins concrets. Pratique, parce qu'il permet à tous les personnels concernés d'obtenir les informations essentielles à leur situation d'aidant. Il répond aux questions, oriente et offre les renseignements nécessaires.

Il reste évidemment ouvert aux suggestions et pourra s'enrichir au fil du temps !



PRÉAMBULE

Ce guide a pour objectif de vous permettre de mieux connaître vos droits, toutes les ressources et dispositifs d'aide que vous pouvez solliciter, sur quel interlocuteur compter, dans et hors institution.

Vous pourrez ainsi utiliser ce guide pour effectuer les démarches nécessaires en liaison avec l'autorité militaire et les différents organismes concernés. Ce document pédagogique a été conçu avec la volonté de simplifier l'information disponible et de la rendre plus accessible aux personnels de la gendarmerie.

Un seul objectif : vous faciliter une vie qui pour vous ne manque ni de difficultés, ni de tracasseries !

Au niveau central, vous disposez d'un interlocuteur :

LA MISSION ACCOMPAGNEMENT DU HANDICAP

handicap@gendarmerie.interieur.gouv.fr

tél : 01 84 22 17 40

CHEF DE LA MISSION :

- LCL Grégoire CHARLE
gregoire.charle@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- ADJ Laurent CAMPTON
laurent.campton@gendarmerie.interieur.gouv.fr



SOMMAIRE

I/ Le handicap	p 6	IV/ Dispositifs étatiques	p 34
II/ La MDPH, acteur central des démarches de droit commun	p 12	- pair-aidance	
- généralités		- soutien financier (APEH)	
- CDAPH		- absences	
- taux d'incapacité		- droits à la retraite	
- la CMI		- CNMSS	
- prestations (AEEH, PCH, AAH)		- Actions sociales des armées (ASA)	
- orientations (orientation et accompagnement, de l'enfant et de l'adulte)		- IGESA	
III/ Vie quotidienne	p 28	- aide à la mobilité	
- temps périscolaire et extra-scolaire		V/ Partenaires institutionnels	p 44
- logement		- fondation maison de la gendarmerie	
- véhicule		- caisse nationale du gendarme - mutuelle gendarmerie	
- transports		- UNEO	
- sport		- fondation Jean Moulin	
- santé		- soutien associatif	
- vacances		VI/ Mes interlocuteurs	p 48
- répit		VII/ Mes liens et contacts utiles	p 52
- ressources en besoins spécifiques		INDEX LEXICAL	p 54
- impôts			
- mesures de protection judiciaire			

Ce guide est exclusivement axé sur les dispositifs qui sont spécifiques au handicap.

Les personnels concernés restent, en complément, éligibles à tous les dispositifs de droit commun.

Ce guide reste évolutif. Il est avant tout le vôtre ! Tout personnel qui souhaiterait faire part d'une remarque, d'une suggestion d'amélioration ou d'ajout peut contacter à cet effet la Mission Accompagnement du Handicap.



1.

LE HANDICAP



BON À SAVOIR

Qu'est-ce que le handicap ? Au sens de la loi, « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

En clair, ce n'est pas la pathologie ou le problème rencontré qui est un handicap, mais bien les conséquences induites par la pathologie.

La découverte, chez son enfant ou son conjoint, d'un handicap, est le début d'un long parcours, parfois difficile dans la reconnaissance administrative puis la mise en place d'accompagnements adaptés. Elle bouleversera également durablement les habitudes familiales, les possibilités sociales et professionnelles. Elle peut mettre les couples à rude épreuve.

Découvrir, c'est aussi accepter pour faire face, débiter son propre parcours dans l'acceptation de cette différence, dans l'acceptation d'un chemin qui sera peut-être différent de celui projeté pour notre proche. Mais découvrir, c'est diagnostiquer. C'est aussi donc permettre la prise en charge la plus précoce possible et donner ainsi le maximum de chances à notre proche de réaliser du mieux possible son potentiel, de s'autonomiser, de s'intégrer.

C'est enfin s'entourer pour ne pas rester seul. Avoir accès aux ressources et dispositifs adaptés à la situation et aux besoins, avoir accès au répit et au soutien.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La loi pose ensuite un principe général de compensation du handicap : La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. Cette compensation consiste à répondre à ses besoins, qu'il s'agisse de l'accueil de la petite enfance, de la scolarité, de l'enseignement, de l'éducation, de l'insertion professionnelle, des aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de sa citoyenneté et de sa capacité d'autonomie, du développement ou de l'aménagement de l'offre de service, permettant notamment à l'entourage de la personne handicapée de bénéficier de temps de répit, du développement de groupes d'entraide mutuelle ou de places en établissements spécialisés, des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté, ou encore en matière d'accès aux procédures et aux institutions spécifiques au handicap ou aux moyens et prestations accompagnant la mise en œuvre de la protection juridique régie par le titre XI du livre I^{er} du code civil.

LES CATÉGORIES DE DÉFICIENCE



HANDICAP MOTEUR :

recouvre l'ensemble des troubles pouvant entraîner une atteinte partielle ou totale de la motricité, notamment des membres supérieurs et/ou inférieurs (difficultés pour se déplacer, conserver ou changer une position, prendre et manipuler, effectuer certains gestes).



HANDICAP SENSORIEL :

résulte de l'atteinte d'un ou plusieurs sens. Il se caractérise majoritairement par des incapacités issues d'une déficience auditive ou visuelle. Ce type de handicap entraîne, presque automatiquement, des difficultés de communication et d'intégration sociale de la personne.



HANDICAP INTELLECTUEL :

est la conséquence sociale d'une déficience intellectuelle. Il se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de prises de décision et d'adaptation à un environnement.

• **Polyhandicap** : Le polyhandicap a des expressions multiples, dans lequel une déficience mentale sévère et une déficience motrice sont associées et entraînent une restriction extrême de l'autonomie. Les personnes polyhandicapées subissent un dysfonctionnement cérébral précoce ou survenu au cours du développement. Ses conséquences sont de graves perturbations, à expressions multiples, de l'efficacité motrice, perceptrice,

cognitive et de la construction des relations avec l'environnement physique et humain.

• **Autisme** : L'autisme est défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme un trouble du développement précoce dans lequel la communication et les interactions sociales réciproques sont perturbées ; la personne autiste peut manifester des intérêts restreints et/ou s'adonner à des activités stéréotypées et répétitives. La plupart du temps, ce syndrome est repéré chez des enfants âgés de moins de trois ans. Il se caractérise par une très grande diversité de tableaux cliniques de gravité variable. Face aux formes plus ou moins sévères présentées par ce handicap et face à la diversité des pathologies rencontrées, certains spécialistes préfèrent parler de troubles autistiques ou encore d'autismes. L'autisme et les troubles qui lui sont apparentés constituent un ensemble de syndromes regroupés sous le terme de « Troubles envahissants du développement » (TED). Ces syndromes sont caractérisés par un déficit des interactions sociales, des problèmes de communication et des perturbations des intérêts et des activités. Ils peuvent entraver le développement de l'enfant et engendrer, sa vie durant, des handicaps sévères et lourds de conséquences pour lui-même et sa famille. Ainsi, les personnes qui en sont atteintes peuvent-elles être empêchées de communiquer normalement, de comprendre les relations sociales.



HANDICAP PSYCHIQUE :

est la conséquence de diverses maladies psychiques. Le handicap psychique apparaît souvent à l'âge adulte ou à l'adolescence et n'affecte pas directement les capacités intellectuelles, mais plutôt leur mise en œuvre. Il peut se traduire par des difficultés de relation à soi et aux autres, de repli sur soi ou d'isolement, des troubles du comportement... De formes diverses, les crises se manifestent à un rythme plus ou moins fréquent et variable.

HANDICAP COGNITIF :

Les fonctions cognitives dites « supérieures » nous permettent de lire, d'écrire, de parler, de compter, de raisonner, d'anticiper, de conduire... et plus généralement : de vivre. Les défaillances importantes sont appelées déficiences cognitives et la notion plus complexe de Handicap Cognitif intervient si les difficultés observées entraînent un désavantage social : troubles de la mémoire, troubles de l'attention, troubles des fonctions exécutives, troubles du langage, troubles des praxies... sont ainsi à l'origine de difficultés sociales importantes : scolarité, insertion et réinsertion professionnelle, autonomie de la vie quotidienne...



DÉPISTAGE / DIAGNOSTIC

Le dépistage est évidemment une étape essentielle.

Pour un enfant, c'est bien souvent la fin des interrogations des parents sur un problème qu'ils ont détecté ou dont ils avaient l'intime intuition.

Pour un adulte, la problématique est la plupart du temps différente, car les handicaps innés ont généralement été diagnostiqués durant l'enfance, et les handicaps acquis à l'âge adulte le sont fréquemment en raison d'une maladie évolutive invalidante ou d'un accident de la vie, dans un cas comme l'autre faisant l'objet d'un suivi médical particulier.

Le diagnostic conditionne néanmoins la mise en place d'un accompagnement précoce adapté ou de mesures techniques de compensation, en visant à limiter les risques de sur-handicap liés à l'absence de réponse. C'est aussi le temps des démarches médicales et administratives qui s'amorce, phase essentielle pour déclencher les prises en charge, limiter l'aggravation du handicap et se donner toutes les chances de la meilleure évolution.

Vers qui se tourner ?

Le plus évident reste votre médecin traitant, votre pédiatre, ou encore les professionnels de votre service de Protection Maternelle et Infantile (PMI). Si vous avez des doutes, des craintes, exprimez-les clairement. Leur existence est déjà le signe de questionnements qui ne peuvent pas rester sans réponse.

Au besoin, votre médecin vous orientera vers des spécialistes, voire vers des centres expert pour le dépistage de certaines catégories de handicap. Vous pourrez être également orienté vers un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) ou un Centre Médico-Psychologique (CMP), qui sont des structures pluri-disciplinaires rattachées à un Centre Hospitalier prenant en charge les jeunes enfants, de 0 à 6 ans. Ces centres pourront vous aider dans les diagnostics ainsi que la mise en place précoce d'une intervention adaptée.

LES CENTRES RESSOURCES

Certains handicaps bénéficient de la mise en place de centre ressources dédiés. C'est notamment le cas de l'autisme, qui dispose de [Centres Ressources Autisme](#) dans chaque région. Il est vivement conseillé de les contacter au plus tôt pour bénéficier de diagnostics officiels et reconnus.

[La Fondation Lejeune](#) est, pour la trisomie 21 ainsi que de nombreuses déficiences intellectuelles d'origine génétique (X fragile, délétion 5p, syndrome de Rett, de Prader-Willi, d'Angelman, de Williams-Beuren...) un centre de référence qui peut accompagner les parents.



INTERVENTION PRÉCOCE : TROUBLES DU NEURO-DÉVELOPPEMENT ET AUTISME

Les troubles du neuro-développement (TND) correspondent à un défaut de développement d'une ou plusieurs compétences cognitives lors du développement de l'enfant. Ils regroupent la déficience intellectuelle, les troubles du spectre autistique (TSA), le polyhandicap et les troubles d'apprentissages spécifiques sévères. Les troubles du neuro-développement peuvent être associés. C'est notamment le cas pour environ 30% des personnes autistes qui ont une déficience intellectuelle associée.

Le Gouvernement a mis en place en 2019 [un bilan et forfait d'intervention précoce](#) pour les TND et enfants autistes. Ce forfait permet la prise en charge financière par l'assurance maladie des interventions de professionnels (ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues...) sans reste à charge, grâce à la coordination dans chaque département d'une plateforme de coordination et d'orientation « Autisme et TND ». Ces prises en charge sont ensuite relayées par les structures de droit commun après orientation par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Références : art [L2135-1](#) , [R2135-1](#) et [R2135-2](#) du code de la santé publique.

HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

La Haute Autorité de Santé ([HAS](#)) publie régulièrement des recommandations de bonne pratique professionnelle relatives au diagnostic et à la prise en charge de certains handicaps, ainsi que des recommandations à destination des [professionnels du milieu médico-social](#). Ces publications peuvent constituer pour vous des repères utiles pour analyser et choisir les accompagnements de votre proche.



2.

LA MDPH

**ACTEUR
CENTRAL DES
DÉMARCHES
DE DROIT
COMMUN**

Votre **MDPH** va devenir un acteur incontournable pour votre quotidien et l'accompagnement de votre proche.

Lieu unique d'accueil, la MDPH « exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps ».

La MDPH a pour missions principales :

- d'informer et d'accompagner les personnes handicapées et leur famille dès l'annonce du handicap et tout au long de son évolution ;
- de recevoir et d'instruire toutes les demandes de droits ou de prestations relevant de la compétence de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- d'organiser la CDAPH et de suivre la mise en oeuvre de ses décisions.

La Maison départementale des personnes handicapées est présidée par le président du Conseil départemental et est administrée par une commission exécutive composée pour moitié de représentants du Conseil départemental, pour un quart des représentants de l'État et de l'Assurance maladie et pour le quart restant des représentants d'associations de personnes handicapées et de leurs familles.

Autant vous le dire tout de suite, il vous faudra apprivoiser un univers réglementaire très spécifique et parfois complexe, que nous allons tenter de vous présenter... et aussi vous armer de patience, les MDPH étant souvent victimes de leur succès, générateur de mois d'attente pour vos demandes. Autre facteur à prendre en compte, comme son nom l'indique, les MDPH sont des structures départementales, groupements d'intérêt public sous tutelle des conseils départementaux. Ainsi, dès lors que vous déménagez hors de votre département d'origine, le dossier de votre proche devra être transféré d'une MDPH vers une autre, tout comme les prestations versées par votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) (ex : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé AEEH) ou le conseil départemental (ex : Prestation de Compensation du Handicap PCH). Ainsi, il faut anticiper le renouvellement de certaines prestations si leur échéance tombe peu après votre déménagement, puisque le transfert de dossier peut prendre des mois... Il faut aussi le plus possible solliciter des orientations vers des établissements et services du futur département, auprès de votre MDPH actuelle et avant transfert de dossier, pour ne pas perdre de temps et risquer une rupture d'accompagnement. Il vous faudra être particulièrement rigoureux dans les demandes que vous lui adresserez car de la constitution de votre dossier dépend la qualité des décisions prises. La date de dépôt (complet) de votre dossier est bien souvent la date qui fait foi pour l'attribution rétroactive des droits et orientations.



QUELQUES CONSEILS

- Conservez une copie (ou scan) de tous les documents que vous produisez à la MDPH ;
- Adressez vos dossiers exclusivement en recommandé avec avis de réception, ou au guichet d'accueil de la MDPH contre remise d'une preuve de dépôt.

2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN



QUELQUES CONSEILS

- Préalablement à la présentation de votre dossier en CDAPH, votre situation est étudiée en équipe pluridisciplinaire. C'est elle qui évalue les situations et prépare les décisions. Demandez à la rencontrer (L146-8 Code de l'action sociale et des familles) !
- Si vous le pouvez, allez en personne présenter votre dossier à la réunion de la CDAPH qui va l'examiner. Cette présence est de droit. Vous devez être informés de la réunion au moins deux semaines à l'avance. Vous pouvez vous faire représenter ou assister (R241-30 du Code de l'action sociale et des familles). Les associations représentatives de parents siégeant à la CDAPH, vous pouvez aussi les contacter pour un appui.

LA CDAPH

La CDAPH est compétente pour instruire et prendre les décisions suivantes :

- L'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- La désignation des établissements ou services correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir ;
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et son complément ;
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH) ;
- Le complément de ressources ;
- La prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- L'avis concernant la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- L'avis concernant l'affiliation gratuite de l'aidant familial à l'assurance vieillesse.

LE TAUX D'INCAPACITÉ

La CDAPH va fixer le taux d'incapacité de votre proche, suivant trois fourchettes. Ce taux conditionne la plupart des aides, droits et orientations. C'est donc un point essentiel de votre dossier.

Quelques repères :



DÉFICIENCE :

La déficience est la perte de substance ou l'altération d'une structure ou d'une fonction psychologique, physiologique ou anatomique. La déficience correspond à l'aspect lésionnel et équivaut, dans sa définition du handicap, à la notion d'altération de fonction.

INCAPACITÉ :

L'incapacité est la réduction résultant d'une déficience, partielle ou totale, de la capacité d'accomplir une activité d'une façon ou dans les limites considérées comme normales pour un être humain. L'incapacité correspond à l'aspect fonctionnel dans toutes ses composantes physiques ou psychiques et équivaut, dans la définition du handicap, à la notion de limitation d'activité.

DÉSAVANTAGE :

Le désavantage représente les limitations, voire l'impossibilité, de l'accomplissement d'un rôle social normal en rapport avec l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels. Le désavantage, et donc la situation concrète de handicap, résulte de l'interaction entre la personne porteuse de déficience et/ou d'incapacités et son environnement.

FOURCHETTES DE TAUX D'INCAPACITÉ :

- **Taux < 50 %** : le taux inférieur à 50 % correspond à des troubles légers dont les retentissements n'entravent pas la réalisation des actes de la vie quotidienne. Ce taux peut permettre une reconnaissance du handicap par la MPDH, mais il n'ouvre pas droits aux allocations.

- **50 % ≤ Taux < 80 %** : Le taux compris entre 50 % et 80 % correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable entravant effectivement la vie sociale de la personne. L'entrave à la vie sociale peut être éventuellement préservée mais au prix d'ef-

forts importants ou de la mobilisation d'une compensation spécifique. L'autonomie est conservée pour les actes élémentaires de la vie quotidienne.

- **Taux ≥ 80 %** : Un taux d'au moins 80 % correspond à des troubles graves entraînant une entrave majeure dans la vie quotidienne de la personne avec une atteinte de son autonomie individuelle. Dès lors qu'elle doit être aidée totalement ou partiellement, ou surveillée dans l'accomplissement des actions de vie quotidienne, ou ne les assure qu'avec les plus grandes difficultés, le taux de 80 % est atteint. C'est également le cas lorsqu'il y a déficience sévère avec abolition d'une fonction.

COMMENT EST FIXÉ LE TAUX D'INCAPACITÉ ?

Le taux d'incapacité est fixé en référence au [guide barème figurant en annexe II-4 du Code de l'action sociale et des familles](#). Ce guide vise à lister les déficiences d'une personne, en fonction de son âge, et les conséquences de ces déficiences dans la vie quotidienne. Il est vivement conseillé de consulter ce guide barème pour appréhender le plus justement possible la situation de votre proche et échanger de manière argumentée avec la CDAPH.

2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

LA CMI

La **Carte Mobilité Inclusion** sert à faire valoir certains droits pour les personnes qui en bénéficient. Il existe trois sortes de CMI. Elles remplacent progressivement les anciennes cartes d'invalidité et cartes européennes de stationnement.

L'attribution d'une CMI est notifiée sur décision de la CDAPH. Les CMI sont ensuite produites par l'imprimerie nationale. Votre MDPH, avec la notification CDAPH, vous adressera un formulaire permettant d'adresser à l'imprimerie, par courrier ou par le téléservice www.carte-mobilite-inclusion.fr, les informations nécessaires à la confection de la ou des cartes.

CMI MENTION « INVALIDITÉ »

La mention « invalidité » est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 %. La mention « invalidité » peut être complétée par les sous-mentions « besoin d'accompagnement » ou « besoin d'accompagnement - cécité ».

Cette CMI donne de plein droit accès à la priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public, tant pour son titulaire que pour la personne qui l'accompagne dans ses déplacements. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente. Cette disposition doit être rappelée par un affichage clair et visible dans les lieux dans lesquels ce droit s'exerce (L241-3 du Code de l'action sociale et des familles).



CMI MENTION « PRIORITÉ POUR PERSONNES HANDICAPÉES »

La mention « priorité » est attribuée à toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible.

Elle permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.



BON À SAVOIR

- Contrairement aux idées reçues, cette CMI Stationnement n'est pas uniquement réservée aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) mais peut concerner aussi tout besoin d'aide humaine lors des déplacements. C'est notamment le cas en cas de déficience mentale, psychique, cognitive ou sensorielle qui entraîne un risque de danger et/ou un besoin de surveillance régulière (critères de [l'arrêté du 3 janvier 2017](#)) ;
- Évidemment, vous ne pouvez utiliser cette CMI Stationnement uniquement en présence de la personne bénéficiaire ;
 - Vous pouvez demander à l'imprimerie nationale un 2^e exemplaire de CMI « Stationnement », ce qui peut être utile aux parents séparés.

CMI MENTION

« STATIONNEMENT PERSONNES HANDICAPÉES »



La mention « stationnement pour personnes handicapées » est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

Cette CMI a une double fonction :

- Permettre le stationnement sur les places réservées aux personnes à mobilité réduite ;
- Bénéficier de la gratuité, sans limitation de durée de stationnement, sur toutes les places ouvertes au stationnement public (pas uniquement aux places réservées PH !). Les autorités peuvent toutefois imposer une limite de durée qui ne peut être inférieure à 12h, et imposer le paiement de la redevance pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux PH depuis leur véhicule.



2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN



LES PRESTATIONS : AEEH ET PCH

L' AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé

L'AEEH est une prestation versée pour compenser les dépenses et pertes financières liées à l'éducation de l'enfant handicapé.

Elle est **versée par votre CAF**. Elle comporte un **montant de base** et, le cas échéant, **six niveaux de compléments** suivant des [critères](#) liés à la réduction ou la cessation d'activité professionnelle d'un parent, le recours à l'embauche d'une tierce personne, ou encore les contraintes de surveillance et de soins. Ces compléments sont majorés pour les parents isolés. Elle n'est **pas fiscalisée**.

Dans certains cas, elle peut être attribuée par la CDAPH sans limite de durée (jusqu'aux 20 ans de l'enfant, âge limite pour solliciter les prestations familiales).

- **CONDITIONS** : enfant âgé de moins de 20 ans, résidant en France, taux d'incapacité d'au moins 50 % et non placement de l'enfant en internat pris en charge par la sécurité sociale ou le département ;
- **MONTANT 2020 (révisé chaque année)** : 132,61 €/mois (taux de base) jusqu'à 1 257,90 €/mois (taux de base + complément n°6) ;
- **INTERLOCUTEUR** : après notification par la CDAPH, votre CAF ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [L541-1 et suivants](#), [R541-1 et suivants](#) du code de la sécurité sociale.

La PCH : Prestation de Compensation du Handicap

[La PCH](#) est une aide financière versée par le département. Elle peut concerner un enfant comme un adulte.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a défiscalisé et désocialisé le volet « Aide humaine » (dédommagement aidants familiaux) qui était fiscalisé et soumis à contribution sociale jusque là. Ces dispositions s'appliquent rétroactivement depuis le 1er janvier 2019. L'intégralité des volets de la PCH sont donc défiscalisés et désocialisés.

Cette aide est mobilisable, le cas échéant, en urgence.

- **CONDITIONS** : personne handicapée **âgée de moins de 60 ans**, difficulté absolue pour une activité importante du quotidien (au sens du chapitre I, annexe 2-5 code de l'action sociale et des familles), ou difficulté importante pour au moins deux activités ;
- **INTERLOCUTEUR** : après notification par la CDAPH, votre Conseil départemental ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [L245-1 et suivants](#), [R245-1](#) du code de l'action sociale et des familles.

Elle comprend 6 volets :

1. AIDE HUMAINE

Ce volet est mobilisable pour financer cumulativement l'emploi direct d'une tierce personne, le recours à un service prestataire ou à un service mandataire. Les taux horaires et plafonds sont variables en fonction des situations. Ce volet permet aussi de dédommager l'aidant familial (ou les aidants familiaux le cas échéant), avec un taux, un taux horaire et un plafond variables. La limite est de 1 015,86€/mois par aidant, majorable sous conditions à 1 219,03€/mois.

La partie Aide humaine de la PCH est réglementairement technique. Un [guide](#) édité par la CNSA peut vous permettre de mieux vous repérer, plus lisible que l'[annexe 2-5](#) du code de l'action sociale et des familles.

2. AIDE TECHNIQUE

Ce volet permet de financer des matériels compensant le handicap (par exemple : fauteuil roulant, tricycle thérapeutique, clavier en braille, logiciel de retranscription, etc.). La liste des matériels est définie par l'assurance maladie.

3. AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT

L'aménagement du logement, ou de la personne qui héberge, peut partiellement ou totalement être pris en charge.

Mon logement est un LCNAS...

Un dialogue doit s'instaurer avec votre chaîne AI pour identifier les possibilités et instaurer un dialogue avec le propriétaire du logement. La PCH peut financer l'aménagement d'un logement dont vous n'êtes pas propriétaire, avec l'accord écrit de ce dernier transmis à la MDPH. Toutefois, il faut garder à l'esprit que le volet Aide au logement de la PCH, une fois activé, peut ne plus l'être durant une période de 10 ans, et ainsi vous pénaliser dans l'aménagement d'un logement personnel, ou de celui d'un autre LCNAS après mutation.

4. AIDE AU TRANSPORT (dont aménagement du véhicule)

Ce volet permet de financer l'aménagement d'un véhicule, mais également les déplacements domicile / établissement médico-social effectué par un tiers.

5. AIDES SPÉCIFIQUES

Ce volet est mobilisable pour des dépenses exceptionnelles qui ne sont pas intégrées à l'un des autres volets de la PCH. Il est par exemple mobilisable pour financer les surcoûts liés au handicap pour les vacances.

6. AIDE ANIMALIÈRE

Ce volet permet l'acquisition et l'entretien d'un animal (ex : chien guide d'aveugle, chien d'assistance, chien d'éveil...).

2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

Droit d'option AEEH / PCH

Vous ne pouvez pas cumuler les compléments d'AEEH avec la PCH.

Pour les enfants handicapés, un droit d'option existe entre :

- l'AEEH + un de ses compléments ;
- l'AEEH de base + la PCH (tout ou partie des volets : aide humaine, aide technique...);

Néanmoins, vous pouvez toujours opter pour l'AEEH et l'un de ses compléments, et bénéficier de certains volets de la PCH : aide à l'aménagement du logement, aide au transport.

COMMENT CHOISIR ?

Lors de son évaluation, l'équipe pluri-disciplinaire de la MDPH va élaborer un plan personnalisé de compensation qui évaluera les besoins et montants correspondants d'une part à l'AEEH, d'autre part à la PCH, suivant des critères qui sont différents entre les deux prestations. Les deux options (et montants) vous seront notifiés par la CDAPH. Vous pourrez choisir l'option qui vous paraît la plus adaptée et favorable. Comme expliqué supra, le critère de différence d'imposition entre AEEH et PCH n'existe plus depuis le 1er janvier 2019.

L'AAH : Allocation Adultes Handicapés

L'AAH est un minimum social qui permet aux adultes handicapés d'au moins 20 ans de disposer d'un minimum de ressources. A ce titre, elle est assujettie à des conditions de ressources qui ne doivent pas dépasser un certain plafond, pour une personne seule comme en couple avec/sans enfants.

Cette prestation est versée par la CAF.

- **CONDITIONS** : personne handicapée âgée d'au moins 20 ans, taux d'incapacité d'au moins 80 % OU compris entre 50 et 79 % si restriction substantielle à l'accès à un emploi ;
- **INTERLOCUTEUR** : après notification par la CDAPH, votre CAF ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [L821-1 et suivants](#), [R821-1 et suivants](#) du code de la sécurité sociale.

L’AFFILIATION GRATUITE À L’ASSURANCE VIEILLESSE :

Sous conditions, l’aidant familial qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour s’occuper de son proche handicapé, enfant ou adulte, peut prétendre à une affiliation gratuite à l’assurance vieillesse, lui permettant ainsi de valider des trimestres d’assurance au régime général pour sa retraite.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parents d’un enfant handicapé) ou proche (conjoint ascendant, descendant ou collatéral...) d’un adulte handicapé
- **CONDITIONS** : Taux d’incapacité du proche handicapé $\geq 80\%$; personne non accueillie en internat ;
- **INTERLOCUTEUR** : demande à la CDAPH via le formulaire MDPH – affiliation réalisée par votre CAF ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article L381-1](#) et [D381-3 et suivants](#) du code de la sécurité sociale.

LES ORIENTATIONS :

Sujet complexe s’il en est que celui d’identifier, solliciter et obtenir les meilleurs orientations et accompagnements pour son proche. Milieu ordinaire ? AESH ? ULIS ? Milieu spécialisé ? IME ? Interventions libérales ? PPS ? GEVA-Sco ?

Ces questions vont rapidement vous assaillir. Identifier le meilleur pour votre enfant n’est pas chose aisée. Vous devrez prendre en compte de multiples paramètres : capacités de votre enfant, perspectives d’évolution et objectifs pour la vie adulte, offre disponible (milieu spécialisé, professionnels libéraux, indépendants...), conseils, postures voire injonctions de certains acteurs, ressources financières et aides à mobiliser...

N’oubliez pas que vous êtes le meilleur connaisseur de votre enfant et que vous restez au centre des décisions qui sont prises pour lui. Entourez-vous de conseils, y compris auprès d’autres parents, en gardant à l’esprit que chaque enfant est unique et que les choix faits par les uns peuvent vous éclairer mais ne sont pas toujours ceux appropriés à votre situation.

LES ENFANTS (0-20 ANS) :

En préambule, il convient de rappeler que l’instruction est obligatoire à compter de 3 ans ([L131-1](#) du code de l’éducation). S’agissant des enfants handicapés, cette obligation est évidemment un atout ! L’accès à l’instruction, pour tout enfant, est un droit fondamental que l’État doit assurer. Avant toute autre orientation par la CDAPH, vous pouvez, de droit, inscrire votre enfant à l’école la plus proche de votre domicile, qui devient son établissement référence ([L112-1](#) du code de l’éducation).

Un récapitulatif est visible [ICI](#).

• LA CLASSE ORDINAIRE :

Le milieu ordinaire est le mode le plus fréquent de scolarisation des enfants handicapés. Le cas échéant,

2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

cette scolarisation peut être réalisée avec l'appui d'une aide humaine (AESH) ou d'une aide/aménagement technique, ou encore dans des classes spécialisées (ULIS). Elle peut encore être réalisée avec l'appui de dispositifs d'accompagnements médico-éducatifs (DAME), en clair des professionnels médico-sociaux déployés dans les lieux ordinaires de scolarisation, en appui des équipes éducatives.

• GEVA-SCO

Pour tout aménagement de la scolarisation de votre enfant, vous devrez faire réaliser un Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-SCO).

Ce document est rempli par l'équipe éducative de l'école de votre enfant. Les parents sont présents aux réunions de réalisation. Le cas échéant, tout professionnel intervenant auprès de l'enfant peut y participer. Vous êtes ainsi acteur de sa réalisation, et pouvez formuler sur papier libre, joint au GEVA-SCO, toute observation que vous jugerez utile.

Le document est transmis à la MDPH dans le cadre d'une demande à la CDAPH. Il éclairera l'équipe pluridisciplinaire dans la conception du Projet Personnalisé de Scolarisation, puis la CDAPH dans les orientations et décisions qu'elle prendra. Pour vous éclairer, la CNSA a édité un [guide du GEVA-SCO](#), dont le formulaire est téléchargeable sur le [site de l'éducation nationale](#) (formulaire 1^{ère} demande ou réexamen).

• ENSEIGNEMENT À DOMICILE :

Cette possibilité reste ouverte et peut être adaptée à des situations particulières. Le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) peut mettre à disposition, dans le cadre du PPS de l'élève, un enseignant répétiteur qui intervient au domicile de l'élève.

• JES :

Votre enfant en bas âge peut être accueilli en jardin d'enfants. Ce mode d'accompagnement est une alternative légale à la scolarité en maternelle, jusqu'à l'âge de 6 ans. Certaines associations du monde médico-social ont créé des jardins d'enfants spécialisés (JES), avec des professionnels spécialisés dans l'accompagnement de jeunes enfants handicapés. Ces JES peuvent être inclus dans des multi-accueils ordinaires.

- **AESH :**

Les Accompagnants d'Élèves en Situation de Handicap (AESH – anciennement appelés AVS) apportent l'aide humaine nécessaire aux élèves handicapés, en appui de son enseignant.

Les AESH peuvent être individuels (AESH-i) pour répondre aux besoins d'un élève « qui requiert une attention soutenue et continue », mutualisés (AESH-m), c'est-à-dire que l'AESH concerné partage son temps simultanément ou successivement avec plusieurs élèves handicapés dont les besoins ne sont pas soutenus et continus, ou encore collectif (AESH-co). Il s'agit dans ce dernier cas d'un AESH mis à disposition d'un enseignant spécialisé dans une ULIS.

Les AESH peuvent être affectés à un Pôle Inclusif d'Accompagnement Localisé (PIAL) et placé sous la responsabilité de l'IEN coordonnateur du PIAL, ou affectés à un établissement particulier.

Bon à savoir : l'éducation nationale est tenue de mettre à disposition les AESH dans les conditions notifiées par la CDAPH. L'absence d'un AESH n'est toutefois pas un motif recevable pour refuser l'accueil d'un enfant à l'école (la circulaire 2017-084 du 3 mai 2017 stipule que « la présence d'un personnel chargé de l'accompagnement n'est ni un préalable ni une condition à la scolarisation de l'élève »).

Textes de référence sur le site de [l'éducation nationale](#).

- **ULIS :**

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) existent aux différents niveaux de scolarisation (ULIS-école, ULIS-collège, ULIS-lycée et ULIS-lycée professionnel). Elles permettent des temps de regroupement plus ou moins importants pour les élèves à besoin particulier.

- **SEGPA ET EREA :**

Les Sections d'Enseignement Général et Professionnel Adapté ([SEGPA](#)) et Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté ([EREA](#)) peuvent constituer, à compter du collège, une alternative adaptée à envisager avec l'équipe éducative de votre enfant.

- **LES ESMS :**

Les Établissements et Services Médico-Sociaux (ESMS) proposent aux enfants et adolescents en situation de handicap un accompagnement global incluant la scolarisation.

Il existe plusieurs types d'établissements et services, adaptés aux types de handicap, aux besoins et à l'âge des enfants. Les établissements peuvent accueillir en externat, semi-internat ou internat.

Les établissements disposent d'un panel diversifié de

2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

professionnels : psychologue, éducateur spécialisé, médecin, psychomotricien, orthophoniste... Des enseignants spécialisés y sont affectés par l'éducation nationale pour dispenser la scolarisation, au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Ces UE peuvent être internes à l'établissement ou externes, et dans ce cas localisées dans un établissement scolaire classique.

La grande majorité des ESMS est gérée par des associations du milieu du handicap.

IL EXISTE PLUSIEURS SORTES D'ÉTABLISSEMENTS :

- **Les instituts médico-éducatifs (IME)** : ils accueillent des enfants avec déficience intellectuelle, des enfants avec troubles du spectre autistique, des enfants avec polyhandicap.
- **Les instituts thérapeutiques, éducatifs, pédagogiques (ITEP)** : ils accueillent des enfants avec des troubles importants du comportement mais sans déficience intellectuelle associée.
- **Les instituts d'éducation motrice (IEM)** : ils accueillent des enfants avec handicap physique.
- **Les instituts médico-pédagogiques (IMP)** : rattaché à un IME, l'IMP dispense des actions d'éducation et de scolarisation pour un public jeune (3-14 ans).
- **Les instituts médico-professionnels (IMPro)** : rattaché à un IME, l'IMPro vise l'éducation et la formation professionnelle de l'adolescent (14-20 ans). Il est un tremplin vers le travail adapté ou protégé.

Les Services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont des services accompagnant l'enfant dans son milieu ordinaire. Ils visent également un soutien à la parentalité.

BON À SAVOIR : les milieux ordinaire et spécialisé ne sont pas étanches entre eux. Votre enfant peut faire l'objet d'une orientation en temps partagé (ex : les matins en classe ordinaire, les après-midis en IME).

Dans certains départements, les établissements médico-sociaux ont déployé, en coordination avec l'éducation nationale, des Dispositifs d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) qui visent à apporter les compétences et plate-formes techniques du médico-social directement dans le milieu ordinaire.

• AUTISME ET SCOLARITÉ :

Les enfants porteurs de troubles du spectre autistique sont parmi ceux rencontrant le plus de difficulté d'accès à une scolarisation effective.

En plus des dispositifs précédemment décrits, l'édu-



QUELQUES CONSEILS

En cas de difficulté ?

Il existe une cellule nationale baptisée « Information école inclusive » qui peut venir en appui de votre situation.

Elle est joignable au **0 805 805 110** (ou au numéro **0800 730 123** accessible en LSF, TIP et LFPC) ou par mail : **aidehandicapecole@education.gouv.fr**

Dans chaque département existe également une cellule d'écoute et de réponse (coordonnées).

cation nationale déploie progressivement des Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA) et des Unités d'Enseignement Élémentaire Autisme (UEEA), qui peuvent correspondre aux besoins de votre enfant.

Une plate-forme spécifique d'information est disponible au niveau national : [Autisme Info Service](#).

• **TRANSPORT SCOLAIRE :**

Sous certaines conditions, le transport scolaire des élèves handicapés est pris en charge et organisé par le département pour les établissements du milieu ordinaire. Pour les ESMS, il est inclus dans le prix de journée versé à l'établissement par la sécurité sociale. C'est donc l'établissement qui organise et finance le transport des enfants accueillis.

AMENDEMENT CRETON

Les ESMS du secteur enfant sont autorisés pour l'accueil jusqu'à 20 ans, âge à partir duquel votre proche devra le cas échéant être accompagné dans une structure pour adultes.

Toutefois, les jeunes adultes ayant atteint l'âge de 20 ans peuvent rester dans un établissement enfant jusqu'à ce qu'ils obtiennent une place dans un établissement adulte vers lequel ils sont orientés.

Ce dispositif, qui vise à prévenir les ruptures d'accompagnement, porte le nom de l'acteur Michel Creton, très engagé dans le handicap, qui a inspiré en 1989 ces dispositions, introduites dans la loi par voie d'un amendement-parlementaire qui porte son nom.

LES ADULTES (À COMPTER DE 20 ANS) :

Au sortir de sa vie d'enfant, votre proche, en fonction de ses capacités, pourra dans certains cas accéder à une vie pleinement autonome, dans son habitat et son travail.

Pour l'accès à l'emploi, il pourra éventuellement faire appel à la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), qui peut constituer un atout car cette reconnaissance permettra à son employeur de le comptabiliser dans son obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH), fixée, pour les structures de plus de 20 salariés, à 6 % des effectifs.

2. LA MDPH ACTEUR CENTRAL DES DÉMARCHES DE DROIT COMMUN

La RQTH offre également certains atouts :

- soutien du réseau de placement Cap Emploi ;
- accès aux aides de l'[Agefiph](#) ou du [FIPHFP](#) ;
- accès particuliers à la fonction publique ;
- dispositions particulières d'accès à la retraite ;
- accès à l'emploi au sein des entreprises adaptées ;
- doublement du préavis de licenciement.

Dans certains cas, le milieu de l'emploi ordinaire n'offrira pas des conditions adaptées à votre proche.

L'accompagnement par des dispositifs médico-sociaux pourra alors être recherché :

- Le travail protégé et les Foyers d'Hébergement (FH) :

Les FH accueillent en fin de journée et en fin de semaine les personnes en situation de handicap travaillant en milieu protégé dans un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).

• LES FOYERS DE VIE (FDV) :

Les FDV accueillent les adultes en situation de handicap qui ne peuvent accéder au travail ni en milieu ordinaire, ni en milieu protégé et qui ne nécessitent pas de soins constants. Des activités sont proposées aux personnes en situation de handicap en fonction de leurs souhaits, de leur degré d'autonomie, dans le but de renforcer leurs potentialités et de les développer.

• LES FOYERS D'ACCUEIL MÉDICALISÉS (FAM) :

Les FAM accueillent des adultes en situation de handicap dont la dépendance – totale ou partielle – les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et les oblige à recourir à une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie quotidienne. Les foyers d'accueil médicalisés s'adressent aux personnes pour lesquelles une surveillance médicale et des soins constants sont nécessaires.

• LES MAISONS D'ACCUEIL SPÉCIALISÉES (MAS) :

Les MAS accueillent des adultes en situation de handicap qui n'ont pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état de santé nécessite des soins constants et une surveillance médicale.



certaines MDPH sont désormais connectées à un service en ligne (<https://mdphenligne.cnsa.fr>).

A terme tous les départements seront concernés.

- **LES SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT À LA VIE SOCIALE (SAVS) :**

Ces services contribuent à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de liens familiaux, sociaux, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

- **L'ACCUEIL DE JOUR :**

Les services d'accueil de jour permettent un accueil temporaire ou permanent, à temps partiel ou complet de votre proche.

COMMENT DÉPOSER SA DEMANDE MDPH ?

1/ Remplissez le [formulaire de demande MDPH](#)

Ne négligez pas les cadres en champ libre (notamment B) pour détailler clairement le projet de vie pour l'accompagnement de votre proche.

2/ Joindre à votre demande, sous pli confidentiel, un [certificat médical](#) spécifique de demande MDPH de moins de 6 mois.

Cette étape n'est pas nécessairement simple. Votre médecin peut être désemparé face à ce type de certificat, voire refuser de le remplir... Vous pourriez être contraint de rechercher un spécialiste adapté à la situation. Pour un renouvellement, il est utile de vous munir d'une copie du précédent certificat, qui peut constituer un point de repère pour le médecin.

3/ Adressez l'ensemble à la [MDPH](#) dont dépend votre domicile

Rappel : faites au préalable une copie des documents envoyés. Adressez-les en RAR ou au guichet d'accueil contre remise d'une preuve de dépôt.



3.

VIE QUOTIDIENNE



TEMPS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Votre enfant peut être accueilli sur le temps périscolaire, au sein de l'établissement où il est scolarisé ou au sein d'un établissement de sa commune de résidence (R227-25 code de l'action sociale et des familles). Cet accueil est de droit (bien que souvent compliqué à mettre en place), et placé sous la responsabilité de la commune, qui met en accessibilité, forme, et le cas échéant, peut prévoir des accompagnements humains spécifiques. A cet effet, la commune peut passer une convention avec l'éducation nationale pour le recrutement commun d'AESH, dont le temps de travail sera alors partagé entre temps scolaire et périscolaire (L917-1 et L916-2 du code de l'éducation).

Si votre enfant est scolarisé en dehors de sa commune (ex : ULIS-école), cette commune peut passer une convention d'accueil avec la commune de résidence.

Certains organismes se sont spécialisés dans les accueils de loisirs inclusifs : [Loisirs Pluriel](#).



LOGEMENT

Les aspects liés au logement occupé par la famille revêtent pour les personnels attributaires d'un LCNAS une sensibilité particulière.

En plus de l'aménagement de logement, mobilisable dans le cadre de la PCH, des aides diverses existent pour financer vos travaux et/ou acquérir un logement adapté, via la CNMSS, les mutuelles référencées ou encore les mutuelles militaires historiques d'accompagnement social (CNG-MG). Vous pouvez également solliciter l'[Agence Nationale de l'Habitat](#).

A l'achat, lorsque l'un des occupants du logement est bénéficiaire de la CMI « Invalidité », de l'AAH ou de l'AEEH, vous n'avez pas à répondre à la condition de primo-accession à la propriété pour bénéficier du prêt à taux 0 %.

Des alternatives existent aussi au logement de la famille en LCNAS lorsque l'inadaptation de cette dernière est insurmontable et/ou pour privilégier sur le long terme la stabilité d'une prise en charge. Sachez que des logements classés Personnes à mobilité Réduite (PMR) existent au sein de certains casernements et que vous pouvez bénéficier, à votre arrivée dans l'affectation, d'une remise en compétition d'office de ce dernier s'il répond au besoin d'un de vos proches hébergés. Vous pouvez également, dans certaines situations et sous conditions, solliciter l'occupation d'un logement personnel pour raisons sociales (§5.4.3 circulaire 35000 GEND/DSF du 13 décembre 2018). Dans ce cas, votre demande fera l'objet d'un agrément par la DGGN (SDIL). En cas d'acceptation, vous n'aurez plus de LCNAS attribué et vous pourrez prétendre au taux non logé de l'ICM.



VÉHICULE

En plus de l'aide au transport (aménagement de véhicule) mobilisable dans le cadre de la PCH, des aides diverses existent pour financer ce type d'aménagement. Vous pouvez ainsi solliciter votre assureur, la CNMSS, les mutuelles référencées, la CNG-MG, la fondation Maison de la Gendarmerie ainsi que l'action sociale des armées.

Votre assistant de service social saura vous conseiller en assurant l'interface avec ces différents acteurs (notamment pour la constitution du Dossier Unique).

Lors de l'achat d'un véhicule neuf, vous êtes exonéré de l'écotaxe sur les véhicules polluants (« malus écologique ») si votre achat porte sur un véhicule particulier avec un aménagement de carrosserie « Handicap », ou bien si le futur titulaire du certificat d'immatriculation, ou une personne à charge du même foyer fiscal, est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (dans la limite d'un seul véhicule par bénéficiaire) – [art 1011 bis](#) du code général des impôts. Signalez donc votre situation au concessionnaire (ou mandataire) et fournissez-lui les documents attestant de la situation afin qu'il puisse faire valoir cette exonération auprès de l'administration lors de la demande de certificat d'immatriculation.

Certains acteurs se sont spécialisés dans la vente (neuf ou occasion)/location (courte ou longue durée)/reprise de véhicules adaptés, comme le réseau [Handynamic](#).

Vous pouvez également faire appel, pour la location de véhicules adaptés, au réseau [Wheeliz](#).

Certaines compagnies de Taxi proposent des services de taxi adaptés (ex : G7), tout comme, sur certaines aires géographiques, des sociétés de véhicules avec chauffeur (ex : Uber Access).



TRANSPORTS EN COMMUN

TRAIN : la SNCF met en place des réductions tarifaires pour les accompagnateurs d'une personne handicapée, sous conditions (gratuité hors frais de réservation et 1^{ère} classe pour les CMI « Invalidité » mention Accompagnement ou Cécité ; 50 % de réduction pour les CMI « Invalidité » sans mention). Les chiens guide ou d'accompagnement sont accueillis gratuitement à bord des trains.

La SNCF met également en place un accès gratuit aux trains pour les personnes à mobilité réduite, baptisé « [Accès Plus](#) » (valable pour les Transiliens). Ce service est réalisé en gares de départ et d'arrivée ainsi que dans les correspondances. Vous pouvez également faire appel au service Bagage, payant, pour prendre en charge vos bagages de votre domicile jusqu'au lieu de destination.

Par ailleurs, pour les voyageurs à mobilité réduite dont les espaces accessibles en TGV se situent exclusivement en 1^{ère} classe, accompagnants peuvent bénéficier d'une réduction de 30%.

AVION : le voyage en avion est plus complexe et dépend des règlements intérieurs de chaque compagnie. A titre d'exemple, Air France a mis en place un service spécifique permettant la réservation, l'information puis un accompagnement adapté à chaque situation, dénommé « service Saphir ». Les demandes, comme pour la plupart des compagnies, sont à effectuer au moins 48h à l'avance. Nous vous conseillons vivement de signaler tout handicap d'un voyageur afin de confirmer avec la compagnie concernée quelles sont les modalités d'accueil et d'accompagnement. Ce conseil est valable quelque soit le handicap (moteur, sensoriel, intellectuel,...). Le guide du voyageur handicapé d'Air France est accessible [via ce lien](#).

RÉSEAUX DE TRANSPORT URBAINS : la plupart des collectivités compétentes et délégataires de réseaux de transport public mettent en place des services adaptés (allant jusqu'au transport à la demande) et/ou des réductions tarifaires. Vous pouvez au besoin vous rapprocher du service commercial du réseau concerné.



SPORT

Le sport est un outil puissant de développement personnel, d'inclusion, de confiance en soi, et évidemment possède bien des vertus pour la santé, les compétences et capacités individuelles.

Les clubs de sport du milieu ordinaire s'ouvrent de plus en plus au handicap (parfois avec une incitation vive de leurs fédérations). Il peut ainsi être possible d'intégrer les séances ouvertes à tous, ou des sections du club réservées aux personnes handicapées.

Des fédérations spécifiques au handicap existent également : Pour le handicap moteur et sensoriel : [Fédération française handisport](#). Pour le handicap intellectuel : [Fédération française de sport adapté](#). Le Ministère des sports a développé, sur son site internet, un [Handiguide](#) des structures sportives accessibles au handicap.



SANTÉ

L'accès aux soins peut être compliqué avec certains handicaps et pour certaines consultations (ex : prévention et soins bucco-dentaires), phénomène pouvant être aggravé par les difficultés de compréhension et de désignation des problèmes somatiques et de la douleur, mais aussi parce que le handicap ou ses conséquences peuvent créer directement ou indirectement des besoins de santé supplémentaires. Afin de limiter le sur-handicap ou les comportements problèmes liés à ces troubles de santé, une vigilance particulière doit être mise en place.

Des dispositifs spécifiques au handicap de consultation et de soins existent (ex : Handiconsult, Handident...). Des techniques de soin adaptées peuvent être mises en place en faisant appel à un accompagnement humain du personnel soignant ou encore à des techniques de sédation (ex : inhalation de mélange équimolaire d'oxygène et de protoxyde d'azote – MEOPA). Enfin, pour atténuer les réticences de certains praticiens liées au temps consacré et à la complexité des soins, des majorations spécifiques de tarifs de consultations et soins ont été mises en place sous certaines conditions.

3. VIE QUOTIDIENNE

Certains handicaps sont liés à des pathologies entrant dans la liste des [affections de longue durée \(ALD\)](#) exonérant les soins liés du ticket modérateur. Vous pouvez ainsi faire inscrire cette ALD en lien avec votre médecin traitant et votre caisse d'assurance maladie.



VACANCES

En plus des dispositifs d'action sociale présentés au §V, un label d'État spécifique « [Tourisme et Handicap](#) » permet de vous orienter vers les sites et équipements touristiques adaptés, accessibles et accueillants pour les personnes en situation de handicap.

Certaines agences, comme [Yoola](#), [Handivoyage](#) ou [Mobee Travel](#), se sont spécialisées dans l'offre de séjours pour les personnes à besoins spécifiques d'accessibilité.



RÉPIT

Disposer de temps pour soi, préserver sa santé, son couple, sa famille, sa vie sociale est important pour accompagner dans la durée. De multiples solutions s'offrent à vous pour créer du temps de répit : accueil de jour du proche adulte handicapé, hébergement temporaire enfant/adulte (nuit, week-end, séjours jusqu'à plusieurs semaines), emploi de professionnels à domicile, séjours de vacances adaptés, associations proposant une prise en charge de votre proche le temps d'un répit (ex : [A bras ouverts](#))...

S'agissant de l'hébergement temporaire, vous devez en faire la demande d'orientation auprès de la CDAPH (demande autorisée dans la limite de 90j/an – [art D312-8 et suivants](#) du code de l'action sociale et des familles).





RESSOURCES EN BESOINS SPÉCIFIQUES

Vous pourriez avoir besoin de matériels spécifiques pour favoriser les apprentissages et la progression de votre proche. Les sites les plus connus en la matière sont [Hoptoys](#), [Wesco](#),... De nombreuses applications dédiées au handicap (accessibilité, aide humaine, activités éducatives, communication augmentée...) peuvent faciliter votre quotidien ou vous soutenir dans vos besoins.



IMPÔTS

De nombreuses dispositions spécifiques existent lorsqu'une personne est reconnue handicapée au sein d'un foyer fiscal. La direction Générale des Finances Publiques (DGFP) édite un [guide spécifique](#) sur les dispositions spéciales.

En tant que particulier employeur, vous pouvez également faire valoir une [exonération de charges patronales](#) de sécurité sociale lors de votre inscription Chèques emploi Service Universel (CESU).



MESURES DE PROTECTION JUDICIAIRE

Lors de la majorité de votre proche, ou ultérieurement pour un handicap survenant durant la vie adulte, vous serez peut-être amené à mettre en place des mesures judiciaires de protection. Hors procédure d'urgence (sauvegarde de justice), vous devrez à la fois envisager le mode de protection (curatelle, tutelle, habilitation familiale) ainsi que le/les personnes en charge de la mesure. Vous pouvez aussi faire le choix de confier le suivi de la mesure à un mandataire judiciaire indépendant ou salarié d'une association tutélaire (réseaux, UNAF, FNAT, Unapei...).

Là encore, les choix sont difficiles et sont conditionnés par les capacités familiales, les capacités et volontés de votre proche, ainsi que les conséquences du fait de confier la mesure hors famille. C'est en tous les cas une étape à préparer en amont de l'échéance pour envisager sereinement les possibilités, s'entourer de conseils et initier les démarches.

Vous pouvez trouver en ligne des documentations complètes sur les [mesures judiciaires](#) ainsi que sur l'[habilitation familiale](#), ainsi qu'un [récapitulatif des droits](#) de la personne protégée en fonction de la mesure.



4.

DISPOSITIFS ÉTATIQUES

PAIR-AIDANCE

Un réseau de Pair-Aidance est mis en place par la Mission Accompagnement du Handicap.

Le but est de permettre une mise en relation, au sein de la gendarmerie, entre familles touchées par les mêmes types de handicap, dans une logique de proximité géographique.

Écoute, échanges, gestion des contraintes professionnelles avec l'accompagnement du proche, connaissance des structures et associations de proximité, etc.

Ce réseau vise donc à rompre l'isolement et à proposer aussi rapidement un soutien aux familles qui découvrent le handicap, par des familles plus expérimentées.

Vous souhaitez rejoindre le réseau ?

→ contactez la Mission Accompagnement du Handicap !

SOUTIEN FINANCIER :

Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés (APEH)

L'APEH est une allocation interministérielle versée à tous les ressortissants de la fonction publique. Elle est versée sous conditions, via la solde. Pour cette raison, il est impératif que les données en FIR (fiche individuelle de renseignements) relatives à la reconnaissance du handicap de votre enfant soient à jour. Elle comprend deux volets distincts :

1/ APEH de moins de 20 ans (ASANDIC) :

Prestation sans condition d'indice ni de ressources. Son droit est ouvert simultanément à l'AAEH versée par la CAF, et fermé dans les mêmes conditions.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Bénéficiaire de l'AAEH ;
- **MONTANT 2020 (révisé chaque année)** : 165,02€/mois ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre service solde qui vous adressera le formulaire à remplir et les documents justificatifs à produire ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

2/ APEH de 20 à 27 ans et poursuivant des études ou un apprentissage (ASATUDE) :

Prestation sans condition d'indice ni de ressources. Son droit est ouvert si votre enfant, dont l'âge est compris entre 20 et 27 ans, a un taux d'invalidité au moins égal à 50 % et poursuit des études ou un apprentissage.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil

- **CONDITIONS** : Reconnaissance d'un taux d'incapacité $\geq 50\%$ par la CDAPH ; ne pas bénéficier de l'AAH, de la PCH ou de l'ACTP ; enfant non accueilli en internat permanent ; enfant qui a précédemment ouvert des droits au titre des prestations familiales ;
- **MONTANT 2020 (RÉVISÉ CHAQUE ANNÉE)** : 124,32€/mois ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre service solde qui vous adressera le formulaire à remplir et les documents justificatifs à produire ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

Marqueur Agorha (logiciel de gestion RH Gendarmerie) des APEH :



ABSENCES :

AUTORISATIONS D'ABSENCE

La réglementation militaire a pris en compte, à l'identique des autorisations d'absence pour garde d'enfant malade, une possibilité d'autorisation d'absence pour la garde d'un enfant handicapé.

Ce dispositif peut être activé dans la limite de 15j/an.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire.
- **CONDITIONS** : parent célibataire ou en couple lorsque le conjoint ne peut assurer la garde.
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie.
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [Circulaire 49500_GEND/DOE/SDSPSR/BSP](#) du 10 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale (Chapitre 2, §2.4)

DONS DE JOURS DE PERMISSION/CONGÉS

La réglementation militaire permet le don de jours de permission au profit d'un autre militaire (ou d'un personnel civil relevant de la gendarmerie nationale) qui se trouve en situation d'aidant familial d'un proche handicapé.

Les aidants familiaux, dans une situation complexe du fait d'une forte dépendance de leur proche et de ses conséquences, ne doivent pas hésiter à actionner ce dispositif et à se faire connaître comme bénéficiaire potentiel auprès de leur hiérarchie. Ils peuvent, s'ils le souhaitent, prendre contact avec leur chaîne de concertation ou la Mission Accompagnement du Handicap, pour recueillir les conseils appropriés.

Nous invitons également tous les personnels militaires à prendre connais-

sance régulièrement, au sein de votre formation administrative, des besoins en dons, et à faire preuve de solidarité en contribuant aux appels à dons.

- **BÉNÉFICIAIRE** : aidant familial sous statut militaire ;
- **CONDITIONS** : cf 1° et 2° de l'article du code de la défense en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article R4138-33-1 à R4138-33-3](#) du code de la défense ; [Circulaire 49500](#) GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 10 juillet 2019 relative aux modalités d'attribution des permissions, des congés de fin de campagne et des autorisations d'absence aux militaires de la gendarmerie nationale (Chapitre 1, §1.8).
- **LES AGENTS CIVILS** peuvent également donner ou bénéficier de dons de jours de repos, dans les mêmes conditions (jours de réduction du temps de travail, congés annuels).
- **BÉNÉFICIAIRE** : aidant familial sous statut civil ;
- **CONDITIONS** : cf décret en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [décret n°2015-580](#) du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ; pour les agents du ministère de l'intérieur : Instruction du 17 juin 2019 relative aux modalités de mise en oeuvre du don de jours de repos et de permissions au ministère de l'intérieur.

CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Le congé de présence parentale est une forme de congé très souple. Accessible aux personnels militaires comme civils pour prendre en charge un enfant dont le handicap, d'une particulière gravité, rend indispensable une présence soutenue auprès de lui et des soins contraignants.

Les droits peuvent ainsi être fractionnés, autant que de besoin, dans la limite du nombre de jours plafond sur la période concernée. En cas d'urgence, le congé peut débiter le jour-même de la demande.

Non rémunéré, le congé de présence parentale peut ouvrir droit, auprès de la CAF, à l'[allocation journalière de présence parentale \(AJPP\)](#).

Parent militaire :

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent d'enfant handicapé sous statut militaire ;
- **CONDITIONS** : cf code de la défense en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **DURÉE** : maximum 310 jours ouvrés sur une période de 36 mois, par enfant et par pathologie ;

- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [articles R4138-7 à R4138-15](#) du code de la défense.

Parent civil :

Pour les parents sous statut civil, le congé de présence parentale peut être pris sous forme d'un temps partiel.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent d'enfant handicapé sous statut civil ;
- **CONDITIONS** : cf loi portant dispositions statutaires de la fonction publique d'État en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **DURÉE** : maximum 310 jours ouvrés par période de 36 mois ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : [article 40 bis de la loi n°84-16](#) du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

CONGÉ DE PROCHE AIDANT :

Ce type de congé, créé dans le secteur privé par la loi n°2016-1088 et étendu à la fonction publique par la loi n°2019-828, n'est pour le moment accessible qu'aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires sous statut civil (mais également, potentiellement, pour un conjoint civil).

D'une durée de 3 mois renouvelables, ce congé peut être indemnisé. L'indemnisation, prévue par la loi n°2019-1446 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ([articles L168-8 et suivants](#) du code de la sécurité sociale), a été fixée par le décret n° 2020-1208 du 1^{er} octobre 2020 ¹.

- **BÉNÉFICIAIRE** : aidant familial d'une personne handicapée, sous statut civil ;
- **CONDITIONS** : cf loi portant dispositions statutaires de la fonction publique d'État en lien ci-dessous ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre hiérarchie ;
- **DURÉE** : 3 mois renouvelable, dans la limite d'un an maximum sur l'ensemble de la carrière ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : 9°bis de l'[article 34](#) de la loi n°84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

1- Montant fixé en 2020 à 43,83€/j pour une personne en couple, et 52,08€/j pour une personne isolée

MON CONJOINT EST SALARIÉ DU PRIVÉ...

Si votre conjoint est salarié du privé, il peut prétendre :

- au don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade (maladie, handicap, accident), prévu par les articles [L1225-65-1](#) et [L1225-62-2](#) du Code du travail ;
- au congé de présence parentale prévu aux articles [L1225-62](#) à [L1225-65](#) du Code du travail ;
- au congé de proche aidant prévu aux articles [L3142-16](#) à [L3142-27](#) du Code du travail ;
- au congé spécifique de 2 jours pour l'annonce de la survenue du handicap, prévu aux articles [L3142-1](#) et [L3142-4](#) du Code du travail.

DROITS À LA RETRAITE :

Les parents militaires ou fonctionnaires, élevant un enfant de moins de 20 ans dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres ([article L12 ter](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite).

MON CONJOINT EST SALARIÉ DU PRIVÉ...

Pour votre conjoint, il peut prétendre, si votre enfant a ouvert droit au montant de base de l'AEEH et à un complément (ou à la PCH), à une majoration de leur durée d'assurance d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 8 trimestres ([article L351-4-1](#) du code de la sécurité sociale).

CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les familles fragilisées, notamment après une hospitalisation, peuvent solliciter l'intervention d'une aide ménagère afin de les seconder dans les actes de la vie quotidienne (ménage, courses, cuisine...).

Une aide familiale peut être apportée par une technicienne d'intervention sociale et familiale afin de dispenser des soins aux nourrissons, une assistance éducative auprès des jeunes enfants et développer un travail d'accompagnement auprès des parents .

La CNMSS peut également [attribuer des secours](#) :

- Afin de venir en aide aux personnes dont le budget serait lourdement grevé par des dépenses insuffisamment voire non remboursées en Assurance Maladie (appareillage, travaux d'aménagement du domicile en cas de handicap...).

Toutes les informations sont disponibles sur le site de la CNMSS.

ACTION SOCIALE DES ARMÉES (ASA)

Aide familiale et ménagère à domicile (en complément des aides de la CNMSS).

Ces prestations consistent en une participation au paiement du salaire horaire versé à un intervenant par le ressortissant ou son ayant-droit.

Elles sont accordées :

- À titre principal, lorsque le ressortissant n'a pas pu obtenir une prise en charge par un autre organisme ;
- À titre complémentaire et subsidiaire, lorsque l'évaluation de la situation par l'assistant de service social fait apparaître qu'après contribution des organismes intervenant prioritairement, la prise en charge reste insuffisante (en nombre d'heures ou en montant) ;
- À titre temporaire, en cas d'urgence, lorsque le ressortissant est en attente de la décision d'un autre organisme.
 - **BÉNÉFICIAIRE** : Ressortissant de l'action sociale des armées ;
 - **CONDITIONS** : ne pas déjà bénéficier des différentes allocations ayant vocation à prendre en charge, au titre du handicap, les tâches quotidiennes ; réalisation d'une évaluation par l'assistant de service social ; production d'un certificat médical ;
 - **INTERLOCUTEURS** : Assistant de service social, Bureau de l'action sociale (DGGN) ;
 - **MONTANT ET DURÉE** : selon barème, pour une période maximale de 6 mois, nombre d'heures limité à 20 heures par mois ;
 - **BASE RÉGLEMENTAIRE** : Circulaire relative à l'aide ménagère ou familiale à domicile de l'action sociale (en cours de refonte)

PRESTATION ÉDUCATION

Il s'agit d'une aide financière destinée à compenser pour partie les frais engagés pour son ou ses enfant(s) à charge fiscale, poursuivant des études ou pour la prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant.

- **BÉNÉFICIAIRE** : Enfant ressortissant, de l'action sociale des armées, poursuivant des études
- **CONDITIONS** : La limite d'âge, normalement fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande, ne s'applique pas pour un étudiant handica-



BON À SAVOIR

Ces séjours sont la plupart du temps très onéreux (plusieurs milliers d'euros pour 10 à 15j). D'autres soutiens financiers sont mobilisables : la PCH délivrée par le département, [l'aide aux projets de vacances](#) de l'Agence Nationale des Chèques Vacances, votre CAF (bons vacances sous conditions de ressources), votre sécurité sociale ou assurance complémentaire via des fonds d'aides exceptionnelles...

pé atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 %. Le montant de l'aide (hors prise en charge partielle des intérêts bancaires, non soumise à conditions de ressources) est déterminé conformément à un barème en fonction du quotient familial et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou hors domicile des parents).

- **INTERLOCUTEUR** : Assistant de service social.
- **MONTANT**: 600 euros par an, limité à deux ans ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : Circulaire n°23071/ARM/SGA/DRH-MD du 26 juillet 2019 relative à la prestation éducation.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SÉJOUR DE VACANCES

L'administration peut également participer à vos frais de séjour de vacances dans deux circonstances :

1/ Participation aux frais de séjour adapté de votre enfant handicapé :

De nombreux organismes organisent des séjours adaptés pour les enfants en situation de handicap. Ces séjours sont relativement onéreux. Néanmoins, une aide peut être sollicitée pour contribuer à son financement, pour votre enfant, mineur comme majeur.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant titulaire de la CMI « Invalidité » ;
- **MONTANT 2020** : 21,40€/jour ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

Exemples d'organismes proposant des séjours adaptés :

- APF France Handicap ([APF Evasion](#)), Fédération [APAJH](#), l'[UFCV](#), l'[ANAE](#)...

2/ Participation aux frais de séjour familiaux :

Ce volet s'applique aux frais que vous engagez pour des séjours familiaux en centres agréés ou dans des gîtes labellisés « gîtes de France », soit que la famille parte avec son enfant handicapé, soit que la famille parte en faisant assurer la garde de son enfant handicapé à charge fiscale.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant titulaire de la CMI « Invalidité » à charge fiscale ;
- **MONTANT 2020** : 21,40€/jour, dans la limite de 60j/an (séjours avec l'enfant handicapé) ou 30j/an (séjours en faisant par ailleurs assurer la garde de son enfant handicapé) ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire n°FP/4 n°1931 du 15/06/1998.

Exemples de centres agréés :

- [Réseau Passerelles](#) : réseau proposant des destinations au sein de campings ou villages vacances ordinaires, avec appui des professionnels du réseau Passerelles. Une prise en charge partielle de l'enfant handicapé est assurée en journée par les professionnels, assurant un répit familial.

RENTE SURVIE

Un contrat de rente survie est un contrat de prévoyance qui prévoit, au décès de l'assuré (dans le cas présent, le/les parents de l'enfant handicapé), le versement d'un capital ou d'une rente viagère au bénéficiaire (dans le cas présent, l'enfant handicapé). Les cotisations versées annuellement au contrat rente survie, dont le bénéficiaire est une personne handicapée à charge, ouvrent droit à [réduction d'impôts](#).

En outre, une participation financière de l'institution peut, sous conditions de ressources (quotient familial), contribuer au paiement des cotisations, dans la limite d'un plafond de 1 000€.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant fiscalement à charge, dont le taux d'incapacité est $\geq 50\%$; Quotient familial plafonné ;
- **MONTANT** : Taux de prise en charge entre 50 et 90 %, en fonction du QF, dans la limite annuelle de 1 000€ ;
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social ;
- **BASE RÉGLEMENTAIRE** : circulaire 10685 voir P43.

CENTRES DE VACANCES IGESA

L'IGESA a mis en place l'[individualisation de l'inscription](#) des enfants en situation de handicap, ainsi que des moyens adaptés dans ses centres de vacances.

AIDE À LA MOBILITÉ :

Des travaux sont en cours pour apporter un soutien, dans les projets de mobilité, aux aidants familiaux d'un proche handicapé, afin notamment de faciliter ou améliorer l'accompagnement de votre proche et/ou de faciliter le soutien et l'aide aux aidants familiaux.

Votre chaîne hiérarchique, votre bureau gestionnaire RH, votre bureau d'accompagnement du personnel, votre chaîne concertation ainsi que la Mission Accompagnement du Handicap sont également à votre écoute pour identifier vos besoins particuliers et les modalités de satisfaction de ces besoins.





5.

PARTENAIRES INSTITUTIONNELS



FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE

La Fondation Maison de la Gendarmerie (FMG) offre un accès privilégié, pour les enfants handicapés poursuivant des études, à [l'allocation d'études](#), avec la suppression des conditions de ressources ainsi que l'application du barème le plus élevé.

La FMG offre une écoute attentive aux [demandes de secours](#) émises pour les situations de handicap. Ces demandes permettent une grande souplesse d'intervention et peuvent par exemple contribuer à couvrir les financements de certains équipements, l'adaptation d'un véhicule ou d'un logement.

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **INTERLOCUTEUR** : votre assistant de service social



CAISSE NATIONALE DU GENDARME-MUTUELLE GENDARMERIE

La CNG-MG propose une [aide annuelle de 500 €](#) pour les personnes en situation de handicap (sans condition de ressources pour les enfants mineurs ou majeurs à charge, sous conditions de ressources pour les adultes adhérents).

- **BÉNÉFICIAIRE** : parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS** : Enfant mineur ou majeur à charge avec taux d'incapacité $\geq 80\%$ ou dont le taux est compris entre 50% et 79% mais ouvrant droit au moins au 3e complément de l'AAEH ;
- **MONTANT 2021** : 500€/an
- **INTERLOCUTEUR** : CNG-MG

- une aide aux orphelins qui est majorée pour les enfants souffrant d'un handicap (1000€/an jusqu'aux 25 ans de l'enfant).

- Un secours solidaire permettant d'améliorer les conditions de vie de l'enfant handicapé (scolarité, soutien à domicile...)

- Un prêt pour l'amélioration de l'habitat en cas de handicap

- **CONDITIONS** : prêt amortissable, sans domiciliation bancaire exigée, destiné à financer des travaux d'amélioration dans l'habitation dans le cadre de la dépendance ou du handicap, accordé par la BFM (Banque Française Mutualiste) ;
- **MONTANT** : jusqu'à 10 000 €, dont les intérêts sont intégralement pris en charge par la CNG, remboursable en 96 mois maximum. Ce prêt est renouvelable.

- une aide à la garde d'enfant

- **CONDITIONS** : aide financière annuelle accordée pour chaque enfant ayant-droit de moins de 8 ans en situation de handicap titulaire d'une CMI mention « Invalité » ;



FONDATION
JEANMOULIN

- **MONTANT :**

Gardes régulières en horaires normaux et atypiques, montant plafonné à :

- **300 €** pour les horaires normaux
- **500€** pour les horaires atypiques
- **200€** à toute famille monoparentale (aide complémentaire).

- Fonds de solidarité CNG-MG

Participation financière permettant de faire face aux dépenses liées au handicap (fauteuil roulant, aménagement de la maison ou du véhicule, petit appareillage...)

UNÉO

[exonère des cotisations de la garantie socle Unéo-Référence](#) pour tout enfant (ou un adulte qui cotiserait en son nom propre) dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

- **BÉNÉFICIAIRE :** parent sous statut militaire ou civil
- **CONDITIONS :** Enfant titulaire de la CMI « Invalidité » ;
- **INTERLOCUTEUR :** Unéo ;

FONDATION JEAN MOULIN (PERSONNELS CIVILS)

La fondation Jean Moulin propose un [prêt sans intérêts](#) de 2 100€ pour les familles ayant un enfant en situation de handicap scolarisé dans un établissement spécialisé.

SOUTIEN ASSOCIATIF

L'accompagnement du handicap de votre proche pourra utilement nécessiter un rapprochement avec le milieu associatif. Ce soutien est précieux pour de multiples raisons :

- **soutien parental :** être confronté au handicap, découvrir celui de votre proche est en soi une épreuve. Connaître les ressources locales utiles, les bonnes adresses, s'enrichir de l'expérience et du vécu d'autres aidants, sont des atouts inestimables pour passer le cap, se ressourcer, être conseillé, s'ouvrir des perspectives. Vous pourrez aussi avoir besoin de contacts avec des personnes qui vivent et comprennent votre situation et vos difficultés. Enfin, vous pouvez avoir besoin de développer des compétences particulières liées à l'accompagnement de votre proche.

- **accès aux droits** : la lecture de ce guide vous en donne un aperçu, la réglementation handicap est complexe, l'accès aux ressources et accompagnements souhaités est limité, il est possible que vous ayez besoin d'un soutien avisé pour faire valoir les droits et besoins de votre proche.

- **accompagnement du proche** : les associations sont elles-mêmes pourvoyeuses d'accompagnement. La plupart des ESMS ainsi que des entreprises adaptées sont en effet gérés par le milieu associatif.

- activités annexes :

Le présent guide ne peut être une présentation exhaustive du tissu associatif lié au handicap, tellement celui-ci est riche et car une part significative est constituée d'associations locales. Néanmoins, nous pouvons présenter quelques associations (ou fédérations associatives) à vocation nationale, par thématique :

- **APF France Handicap** : handicap moteur, polyhandicap
- **Unapei** (Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis) : handicap intellectuel, autisme, T21, polyhandicap, handicap psychique, protection judiciaire des majeurs...
- **Fédération APAJH** (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) : handicap intellectuel, autisme, polyhandicap, handicap moteur, handicap social...
- **UNAF** (Union Nationale des Associations Familiales) : protection judiciaire des majeurs.
- **UNADEV** (Union nationale des Aveugles et Déficients Visuels) : handicap visuel.
- **Voir ensemble** : handicap visuel.
- **Unafam** (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) : handicap psychique.
- **Autisme France** : autisme.
- **FNSF** (Fédération Nationale des Sourds de France) : handicap auditif.
- **FFDys** : handicap cognitif.
- **Association française des aidants** : aide aux aidants familiaux.

Les **associations en lien avec la gendarmerie** peuvent également, dans leurs champs de compétence respectifs, vous être d'une aide particulière, notamment les associations d'entraide, les associations à vocation caritative et les associations de soutien psychologique.

La **Fédération des Clubs de la Défense** promeut également l'accueil des personnes en situation de handicap au sein de ses clubs (à vocation sportive ou à vocation artistique) et a nommé des ambassadeurs nationaux Handisport et Sport adapté.





6.

MES INTERLOCUTEURS

LE SOUTIEN SOCIAL (NIVEAU LOCAL)

Votre Assistant(e) de Service Social vous accompagne :

- En se mettant à votre disposition et à celle de votre famille (par courrier ou par téléphone)
- En effectuant des visites à domicile
- En vous informant et / ou vous conseillant sur vos droits
- En travaillant en partenariat avec les organismes internes / externes à l'institution gendarmerie
- En vous aidant dans la constitution de vos dossiers (MDPH, Secours médico-sociaux, Maison de la gendarmerie...)
- En vous apportant un soutien psycho-social
- En préservant votre cellule familiale

Toute démarche sera naturellement mise en place avec votre consentement, dans le respect du secret professionnel auquel est soumis votre Assistante Sociale.

LA CONCERTATION (NIVEAU LOCAL)

Afin de développer et d'assurer la continuité du dialogue interne, une chaîne de concertation est instituée au sein de la gendarmerie nationale. Cette chaîne est composée de conseillers et de vice-conseillers concertation, qui sont des militaires volontaires, disponibles et élus par leurs pairs.

Ils ont un rôle de conseillers auprès de la hiérarchie mais aussi de leurs camarades.

Les conseillers et vice-conseillers concertation

- Participent à la circulation de l'information au sein des unités et relaient les avis sur les aspects touchant aux conditions de vie et de travail.
- Représentent tous les militaires et informent les autorités auprès desquelles ils sont placés des préoccupations d'ordre professionnel, social ou moral qui intéressent les militaires qu'ils représentent.
- Sont à votre disposition pour vous aider à obtenir les renseignements qui vous manquent, vous accompagner lors de réunions, ou faire remonter vos préoccupations dans la gestion de votre quotidien d'aidant familial.
- Peuvent également vous orienter sur le conseiller-concertation le plus à même de vous répondre le cas échéant.

LE BUREAU DE L'ACCOMPAGNEMENT

DU PERSONNEL (NIVEAU FORMATION ADMINISTRATIVE)

Le Bureau de l'Accompagnement du Personnel (BAP) peut jouer un rôle actif pour les personnels en situation d'aidant familial, à différents moments et pour différents motifs. Le centre d'orientation et de reconversion (COR), la section médico-statutaire et le district social ont notamment un rôle de facilitateur et de conseil. Il est important de les saisir dès que possible. Ils pourront ainsi vous proposer des réponses et vous accompagner dans vos démarches.

LE BUREAU GESTION DES PERSONNELS

(NIVEAU FORMATION ADMINISTRATIVE)

Besoin d'accompagnement dans la gestion RH de mon dossier ?

- 1. Je suis GAV, SOG ou CSTAGN :** la section personnel non-officier (BGPM SPNO de ma région).
- 2. Je suis OG ou OCTA :** la section personnel officier (BGPM SPO de ma région). Ma gestion est nationale (sauf cas particulier des OGR ayant fait le choix d'une gestion régionale), c'est par conséquent la DGGN et non la région qui sera l'interlocuteur et le décisionnaire final.

LE SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

(NIVEAU FORMATION ADMINISTRATIVE)

La survenue d'un handicap au sein de votre famille, la gestion dans la durée de votre statut d'aidant familial alliée à votre activité professionnelle sont des périodes qui peuvent être particulièrement déstabilisantes voire douloureuses. C'est pourquoi un accompagnement psychologique peut vous aider dans la compréhension de ce que vous vivez et dans une réflexion sur les ressources dont vous disposez, pour pouvoir retrouver in fine un certain équilibre.

Le Dispositif d'Accompagnement Psychologique de la gendarmerie (DAPSY) est composé de 39 psychologues cliniciens répartis sur la métropole et en outre-mer.

Ainsi, tout personnel de Gendarmerie, quel que soit son statut, bénéficie d'un accès direct au psychologue de son secteur, et ce en toute confidentialité. Le psychologue ne se prononce ni sur l'aptitude ni sur la gestion des ressources humaines. Il ne transmet pas de compte-rendu écrit/oral à quelque tiers que ce soit.

Vous trouverez les coordonnées de votre psychologue régional sur la plaque en annexe ou sur le site du BSST (bureau de la sécurité et de la santé au travail).

LE BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

(NIVEAU CENTRAL, DGGN)

Le Bureau de l'Action Sociale (BAS) assure la fonction de correspondant avec la sous-direction de l'action sociale des armées (ASA).

Il met en oeuvre le dispositif de reconstruction des blessés par le sport pour la gendarmerie. Il assure également l'interface avec des partenaires institutionnels tels que le réseau des travailleurs sociaux, les mutuelles référencées, la fondation Maison de la Gendarmerie et la CNG-MG.





7.

MES LIENS ET CONTACTS UTILES

Pour toute question relative à mon accompagnement social

- Accès au portail de **SGA CONNECT MON ACCOMPAGNEMENT SOCIAL**
<http://portail-sga.intradef.ader.gouv.fr/sites/info-rh/les-essentiels/mon-accompagnement-social>
- Accès au portail de l'**ACTION SOCIALE DES ARMÉES**
www.e-socialdesarmees.fr
(l'assistante sociale de proximité peut être localisée par le biais de ce portail)
- Accès au portail de la **FONDATION MAISON DE LA GENDARMERIE**
www.fondationmg.fr
- Accès au portail de la **CAISSE NATIONALE DU GENDARME**
www.caissenationalegendarme.fr
- Accès au Mémento de **L'ACTION SOCIALE**
www.defense.gouv.fr/familles/votre-espace/memento-de-l-action-sociale
- Accès à la page «**TOUTES MES DÉMARCHES**» DE LA **CNMSS**
www.cnmss.fr/professionnel-de-sante/en-1-clic/toutes-mes-demarches-dsbp-5850.html

INDEX LEXICAL

AAH : Allocation Adultes Handicapés.	14, 20, 29, 33
AEEH : Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé.	13, 18, 29, 33
AESH : Accompagnant d'Élève en Situation de Handicap.	20, 29
AGEFIPH : Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées.	26
AGORHA : Logiciel de gestion RH Gendarmerie	36
AJPP : Allocation Journalière de Présence Parentale.	37
ANAE : Association Nationale d'Animation et d'Éducation.	39, 41
APAJH : Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés.	39, 41
BAP : Bureau de l'Accompagnement du Personnel.	41, 49
BAS : Bureau de l'Action Sociale.	49
BGPM : Bureau de Gestion du Personnel Militaire.	43
BSST : Bureau de la Sécurité et de la Santé au Travail.	51
CAF : Caisse d'Allocations Familiales.	13, 14, 15, 29, 37, 39, 50
CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce.	10
CDAPH : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.	13 sv, 20 sv, 29 sv
CESU : Chèque Emploi Service Universel.	33
CMI : Carte Mobilité Inclusion.	14, 30
CMP : Centre Médico-Psychologique.	10
CNED : Centre National d'Enseignement à Distance.	22
CNG-MG : Caisse Nationale du Gendarme – Mutuelle de la Gendarmerie.	29, 33
CNMSS : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.	29, 39
CNSA : Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.	22, 23
DAME : Dispositif d'Accompagnement Médico-Éducatif.	24, 25
DAPSY : Dispositif d'Accompagnement Psychologique.	51
DGFP : Direction Générale des Finances Publiques.	33
EREA : Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté.	23
ESAT : Établissement et Service d'Aide par le Travail.	26
ESMS : Établissements et Services Médico-Sociaux.	23
FAM : Foyer d'Accueil Médicalisé.	26
FdV : Foyer de Vie.	26
FH : Foyer d'Hébergement.	26
FIPHFP : Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique.	26
FIR : Fiche individuelle de renseignements	35
FMG : Fondation Maison de la Gendarmerie.	45
FNAT : Fédération Nationale des Associations Tutélaires.	33
FNSF : Fédération Nationale des Sourds de France.	47
GEVA-Sco : Guide d'Évaluation des besoins de compensation pour la scolarisation.	21, 22

HAS : Haute Autorité de Santé.	10
ICM : Indemnité pour Charges Militaires.	29
IEM : Institut d'Éducation Motrice.	23
IEN : Inspecteur de l'Éducation Nationale.	23
IGESA : Institut de Gestion Sociale des Armées.	43
IME : Institut Médico-Éducatif.	20, 24
IMP : Institut Médico-Pédagogique.	24
IMPro : Institut Médico-Professionnel.	24
ITEP : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique.	24
JES : Jardin d'Enfant Spécialisé.	22
LCNAS : Logement Concédé par Nécessité Absolue de Service.	29, 33
LFPC : Langue Française Parlée Complétée.	24
LSF : Langue des Signes Française.	24
MAS : Maison d'Accueil Spécialisée.	26
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées.	5, 12 à 27
OETH : Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés.	26
OMS : Organisation Mondiale de la Santé.	8
PCH : Prestation de Compensation du Handicap.	13, 14, 19, 20
PIAL : Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés.	23
PMI : Protection Maternelle et Infantile.	10
PMR : Personne à Mobilité Réduite.	17, 19
PPS : Projet Personnalisé de Scolarisation.	21
RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé.	14, 25
SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.	27
SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté.	23
SESSAD : Service d'Éducation Spéciale et de Soins A Domicile.	23
TED : Troubles Envahissants du Développement.	8
TIP : Transcription Instantanée de la Parole.	24
TND : Troubles du Neuro-Développement.	11
TSA : Troubles du Spectre Autistique.	11
UEEA : Unité d'Enseignement en Élémentaire Autisme.	25
UEMA : Unité d'Enseignement en Maternelle Autisme.	25
UFCV : Union Parisienne des Colonies de Vacances.	41
ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire.	22, 23
UNADEV : Union Nationale des Aveugles et Déficients Visuels.	47
UNAF : Union Nationale des Associations Familiales.	33, 47
Unafam : Union nationale de familles et amis de personnes malades / handicapés psychiques.	47
Unapei : Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis.	33, 47



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2020-232 ©SIRPA GENDARMERIE - Première version © crédits photo adc PATEAU et son fils Evan / Ici CHARLE et son fils Xavier / cellule reconstruction par le sport, stage ad relectio



GEND 20.24

